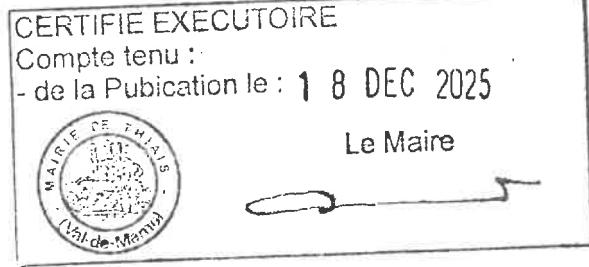




2025/336



REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
dans les diverses rues Départementales

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment son fascicule numéro 9 traitant de la signalisation temporaire,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu la demande du service du Département du Val-de-Marne DVM/SEP, pour faire réaliser par ses entreprises prestataires des interventions ponctuelles de travaux de voirie sur les routes départementales, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026,
- Considérant que pour faciliter les interventions et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer ponctuellement la circulation et le stationnement dans les diverses voies de la Commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les agents du Département du Val-de-Marne (DVM/SEP), ainsi que les représentants de ses entreprises prestataires de travaux, sont autorisés à occuper le domaine public routier départemental, pour la réalisation de travaux de voirie entrepris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : Durant la même période visée à l'article 1, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant dans la zone balisée des travaux entrepris par l'entreprise prestataire du Département dans les diverses voies départementales de la Commune. Les emplacements nécessaires seront matérialisés 48 heures à l'avance et à l'avancement. Les véhicules en infraction seront enlevés de la voie publique.

ARTICLE 3 : Selon la configuration des lieux et du périmètre des travaux, ces derniers pourraient être réalisés en chantier mobile.

ARTICLE 4 : Si les travaux nécessitent la fermeture partielle d'une voie de circulation, les sociétés devront mettre en place un mode d'alternat avec la signalisation appropriée, selon la longueur du chantier :

- Soit par le biais des panneaux B15 et C18 ;
- Soit par des hommes trafic manipulant les piquets K10 ;
- Soit par des signaux tricolores.

ARTICLE 5 : En cas de fermeture complète de la voie n'excédant pas 3 à 4 heures, et après accord préalable de la Commune, les sociétés devront respecter :

- Fermeture de la voie pas avant 9 heures ;
- Mise en place de déviations ;
- Maintenir l'accès / sortie des riverains, véhicules de secours et collecte.

En cas de fermeture complète de la voie excédant les 4 heures, les sociétés devront solliciter auprès des Services Techniques un arrêté municipal trois semaines avant l'intervention.

ARTICLE 6 : A l'approche et dans la section balisée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 7 : L'accès des riverains et des piétons devra être maintenu en toutes circonstances.

ARTICLE 8 : Avant tout commencement, la société chargée des travaux devra impérativement informer la Ville, à minima 8 jours avant, et fournir les descriptions techniques, mode d'exploitation ainsi que le planning des travaux. En cas de non-respect de cet article, les travaux seront stoppés.

ARTICLE 9 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation, balisage et déviations seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux et Départementaux.

ARTICLE 10 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux et au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 12 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la Ville se réserve le droit d'annuler l'arrêté pour l'année en cours.

ARTICLE 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Département du Val-de-Marne

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 18 DEC 2025

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.